

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 326-2020

RELATIF À LA CIRCULATION

À L'AÉROPORT DU ROCHER-PERCÉ

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de régler la circulation des véhicules à moteur, des piétons, des aéronefs et du matériel à l'Aéroport du Rocher-Percé;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement fut donné lors de la séance ordinaire tenue le 13 mai 2020;

POUR CES CONSIDÉRATIONS, sur proposition de xxxxxxx, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le conseil de la MRC du Rocher-Percé procède, par la présente, à l'adoption du règlement numéro 326-2020, intitulé « **RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION À L'AÉROPORT DU ROCHER-PERCÉ** » et qu'il soit statué et décrété de ce qui suit :

CHAPITRE 1 : GESTION ET DÉFINITION

Article 1: TITRE ABRÉGÉ

Le présent règlement peut être cité sous le titre: Règlement sur la circulation à l'aéroport.

Article 2: DÉFINITIONS

Dans le présent règlement:

Aérodrome désigne une étendue de terre ou d'eau (y compris la surface gelée d'une étendue d'eau) ou toute autre surface d'appui utilisée, conçue, préparée, équipée ou destinée à être utilisée en totalité ou en partie pour l'arrivée, le départ, les manœuvres ou l'entretien courant des aéronefs et comprend les bâtiments, les installations et le matériel utilisés à ces fins;

Aéronef désigne toute machine utilisée ou conçue pour la navigation aérienne, mais ne comprend pas une machine conçue pour se maintenir dans l'atmosphère grâce à la réaction, sur la surface de la terre, de l'air expulsée par la machine;

Aéroport Aérodrome de la Municipalité régionale de comté du Rocher-Percé situé sur le lot # 5 294 216 du cadastre officiel de la municipalité de Grande-Rivière;

Agent désigne:

- a) Un membre de la Sûreté du Québec;
- b) Toute personne ou un membre d'une catégorie de personnes autorisée par la MRC du Rocher-Percé à faire observer le présent règlement;

Aire de manœuvre désigne la partie de l'aéroport ordinairement utilisée pour le décollage ou l'atterrissage des aéronefs et pour les manœuvres se rattachant au décollage ou à l'atterrissage, à l'exclusion des aires de trafic;

Aire d'embarquement désigne toute partie de l'aéroport désignée par un écriteau et accessible au public pour l'embarquement ou de débarquement;

Aire de trafic désigne la partie de l'aéroport autre que l'aire de manœuvre, destinée à l'embarquement ou au débarquement des voyageurs, au chargement et au déchargement du fret, au ravitaillement en carburant, à l'entretien courant et technique et au stationnement des aéronefs ainsi qu'aux mouvements des aéronefs, des véhicules et des piétons devant permettre l'exécution de ces fonctions;

Animal désigne tout animal domestique et comprend la volaille;

Autoneige désigne un véhicule qui peut être propulsé ou conduit autrement que par un effort musculaire, se déplaçant sur des chenilles ou des skis, ou des chenilles et des skis, et qui est conçu pour être conduit sur la neige ou sur la glace;

Carrefour désigne l'aire d'une route comprise entre les prolongements ou les lieux de rencontre des lignes des trottoirs latéraux, ou s'il n'y en a pas, des lignes latérales limitant deux routes ou plus qui se rejoignent à un angle, que les routes se croisent ou non;

Conducteur désigne une personne qui conduit un véhicule à moteur ou une bicyclette ou qui en a effectivement le contrôle;

Directeur de l'aéroport désigne le directeur général et secrétaire-trésorier de l'aéroport nommé par le conseil des maires de la MRC du Rocher-Percé;

Laisser en stationnement signifie arrêter un véhicule occupé ou non, sauf pour embarquer ou débarquer des passagers ou des marchandises;

Ministère désigne le Ministère des Transports du Canada;

Ministre désigne le Ministre des Transports du Canada;

MRC désigne la Municipalité régionale de comté du Rocher-Percé constitué par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec par décret publié dans la Gazette officielle du Québec du 23 mars 1981;

Parc de stationnement Partie du terrain de l'aéroport désignée par un écriteau ou des marques à la surface du sol comme zone de stationnement de véhicule à moteur;

Passage pour piétons désigne:

- a) Toute partie de route, d'aire de trafic ou d'une autre zone signalisée comme passage pour piétons par des écriteaux ou des marques au sol;
- b) La partie d'une route qui, à une intersection, est comprise entre les prolongements des lignes latérales des trottoirs situés aux côtés opposés de la route ou, s'il n'y a pas de trottoir, à partir des bords de la route;

Péage anticipé Système de contrôle des places de stationnement permettant au conducteur d'un véhicule à moteur de payer sa place, immédiatement avant ou après avoir laissé son véhicule à moteur en stationnement, pour la durée prévue du stationnement;

Permis de stationnement Permis délivré par le directeur de l'aéroport autorisant son détenteur à laisser un véhicule à moteur en stationnement à l'endroit et aux conditions que le directeur indique;

Permis spécial de stationnement Permis délivré par le directeur de l'aéroport autorisant son détenteur à laisser un véhicule à moteur en stationnement à l'endroit et aux conditions que le directeur indique;

Pièce d'identité valable désigne un document délivré ou approuvé par le directeur de l'aéroport et autorisant son titulaire à avoir accès à une zone réglementée de l'aéroport;

Piéton désigne une personne à pied et comprend un invalide dans un fauteuil roulant ou un enfant dans un landau;

Place de stationnement Espace d'un parc de stationnement réservé au stationnement d'un véhicule à moteur, généralement délimité par des lignes à la surface du sol;

Propriétaire, lorsque utilisé à l'égard d'un véhicule à moteur, désigne une personne au nom de laquelle le véhicule est, ou doit être immatriculé en vertu des lois d'une province, et comprend l'acheteur dans le cas d'une vente sous condition, un locataire ou un débiteur hypothécaire qui a droit à la possession du véhicule à moteur ou qui en a la possession;

Province désigne généralement la Province de Québec;

Route comprend une route, rue ou place désignée et conçue pour être utilisée ou utilisée pour la circulation de véhicules à moteur;

Trafic de l'aire de trafic désigne tous les aéronefs, véhicules, piétons et matériel utilisant l'aire de trafic de l'aéroport;

Trottoir désigne la partie d'une route ou d'une aire de trafic qui est construite pour l'usage des piétons;

Véhicule à moteur désigne une automobile, une autoneige, un camion, un autobus, ou tout autre véhicule ou appareil autopropulsé dans lesquels, sur lequel ou au moyen duquel, une personne ou une chose, est ou peut être transportée, portée ou déplacée sur terre, y compris une machine conçue pour se maintenir dans l'atmosphère, grâce à la réaction, sur la surface de la terre, de l'aire expulsé de la machine;

Véhicule commercial pour passager désigne tout taxi, autobus ou autre véhicule utilisé ou destiné à être utilisé pour le transport rémunéré des personnes;

Zone réglementée Zone désignée par un écriteau comme zone dont l'accès est réservé aux personnes autorisées par le directeur de l'aéroport.

Article 3: APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'Aéroport du Rocher-Percé.

Article 4: OBSERVATION

Le conseil de la MRC peut autoriser par résolution toute personne ou catégorie de personnes à remplir les fonctions d'agent pour faire observer le présent règlement.

CHAPITRE 2 : CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR

Article 5: INTERDICTION

- (1) Il est interdit de conduire un véhicule à moteur à l'aéroport à moins:
 - a) D'être titulaire de toutes les licences et tous les permis que les lois du Québec et de la réglementation de la MRC obligent à posséder pour la conduite de ce véhicule à moteur au Québec;
 - b) Que le véhicule à moteur ne soit immatriculé et équipé conformément aux lois du Québec et aux règlements de la MRC
- (2) Aux fins du présent règlement, un certificat québécois d'immatriculation de véhicule à moteur crée une présomption jusqu'à preuve du contraire, du droit de propriété du véhicule à moteur.

Article 6: SIGNALISATION

- (1) Le directeur de l'aéroport peut installer ou faire installer à l'aéroport des panneaux ou des dispositifs de signalisation pour:
 - a) Prescrire la vitesse;
 - b) Réglementer ou interdire le stationnement et désigner des parcs de stationnement, des aires d'embarquement ou des zones réglementées;
 - c) Prescrire des limites de charge applicables à tout véhicule à moteur ou toute catégorie de véhicules à moteur;
 - d) Interdire ou réglementer l'usage d'une route ou d'un endroit par tout véhicule ou par toute catégorie de véhicules à moteur ou par des personnes ou des animaux;
 - e) Désigner une route comme route à sens unique;
 - f) Obliger l'arrêt des moteurs des véhicules à moteur aux endroits qu'il détermine;
 - g) Réglementer la circulation des piétons;
 - h) Diriger ou contrôler de toute autre manière la circulation sur l'aéroport;
- (2) Sauf l'autorisation prévue au paragraphe (1), il est interdit d'installer à l'aéroport des panneaux ou des dispositifs de signalisation quels qu'ils soient.

Article 7: PANNEAUX INSTALLÉS ANTÉRIEUREMENT ET OBSERVANCE

Les panneaux ou dispositifs de signalisation qui sont installés à l'aéroport, qui portent les mots « Ministère des Transports » en entier ou abrégé, ou qui sont donnés comme ayant été installés par le ministre ou sur son autorisation, sont censés avoir été installés conformément à la présente partie.

Le conducteur d'un véhicule à moteur à l'aéroport doit suivre les instructions que donnent les panneaux ou les dispositifs de signalisation et qui sont applicables à lui ou au véhicule à moteur.

Article 8: CONSIGNES RELATIVES À L'UTILISATION DES VÉHICULES

Le conducteur d'un véhicule à moteur doit:

- (1) S'assurer que les phares du véhicule sont allumés lorsqu'il circule sur l'aire de manœuvre;
- (2) S'assurer que son véhicule est muni du matériel de sécurité et porte aussi les marques d'identification;
- (3) S'assurer que son véhicule est muni d'un poste émetteur-récepteur en bon état lorsqu'il circule sur l'aire de manœuvre;
- (4) Être titulaire d'un certificat restreint de radiotéléphoniste ou être escorté par un véhicule muni du matériel requis, opéré par un radiotéléphoniste lorsqu'il circule sur l'aire de manœuvre.

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Article 9: RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Il est interdit à l'aéroport de conduire:

- a) Un véhicule à moteur autre qu'une autoneige ailleurs que sur une route; ou
- b) Une autoneige sans l'autorisation du directeur de l'aéroport.

Article 10: DIRECTIVES D'UN AGENT

- (1) Le conducteur d'un véhicule à moteur à l'aéroport doit se conformer aux directives de circulation que lui donne un agent.
- (2) Un agent peut, afin d'assurer un écoulement ordonné de la circulation à l'aéroport, diriger ou réglementer cette circulation.

Article 11: PERMIS ET CERTIFICATS

À l'aéroport, une personne doit présenter à un agent sur demande:

- a) Tout permis ou certificat qui lui a été délivré en vertu du présent règlement;
- b) Toute licence ou tout permis l'autorisant à conduire un véhicule à moteur, dont elle est titulaire; et
- c) Tout certificat d'immatriculation mentionné au paragraphe (2) de l'article 5.

Article 12: ACCIDENTS

Tout conducteur d'un véhicule à moteur qui est directement ou indirectement impliqué dans un accident à l'aéroport doit:

- a) Signaler immédiatement l'accident, conformément aux lois du Québec;
- b) Si l'accident a causé des dommages aux biens de la MRC ou de toute autre personne, signaler immédiatement l'accident au directeur de l'aéroport ou à son représentant.

Article 13: STATIONNEMENT INTERDIT SUR L'AIRE DE TRAFIC ET ZONES RÉGLEMENTÉES

Il est interdit de conduire ou de laisser en stationnement un véhicule à moteur:

- a) Sur une aire de trafic sans l'autorisation du directeur de l'aéroport; ou
- b) Sur toute aire désignée par un écriteau comme zone réglementée, à moins d'être en possession des autorisations valables.

Il est interdit de laisser un véhicule des services d'avitaillement à moins de 15 mètres de l'aérogare ou des autres bâtiments aéroportuaires.

Article 14: CONTRÔLEUR

À la demande du personnel de contrôle de la circulation sur l'aire de trafic, défini dans le chapitre V ci-après, le conducteur d'un véhicule à moteur se trouvant sur l'aire de trafic doit accuser réception de toute instruction reçue dudit personnel.

STATIONNEMENT

Article 15: STATIONNEMENT INTERDIT

Il est interdit de laisser un véhicule à moteur en stationnement dans une zone désignée par un écriteau comme une zone où le stationnement est interdit.

Article 16: AUTORISATION SPÉCIALE

Il est interdit, sauf sur autorisation du directeur de l'aéroport, de laisser un véhicule à moteur en stationnement sur une partie gazonnée de l'aéroport ou sur toute partie qui n'est pas destinée à être utilisée par des véhicules à moteur.

Article 17: AIRE D'EMBARQUEMENT

Il est interdit de laisser un véhicule à moteur en stationnement dans un endroit désigné par un écriteau comme étant une aire d'embarquement.

Article 18: DÉBARCADÈRE

Il est interdit au conducteur d'un véhicule commercial pour passagers de faire monter ou de faire descendre des passagers à l'aéroport sauf dans une zone désignée par un écriteau à cette fin.

Article 19: PERMIS DE STATIONNEMENT

Lorsqu'une zone est désignée par un écriteau comme zone où le stationnement est réservé aux détenteurs d'un permis de stationnement ou d'un permis spécial de stationnement, selon le cas, nul ne doit y laisser en stationnement un véhicule à moteur sauf:

- a) S'il possède un permis de stationnement ou un permis spécial de stationnement qui l'autorise à stationner dans cette zone;
- b) Si, dans le cas où une vignette ou un billet d'identification a été délivré avec le permis de stationnement ou avec le permis spécial de stationnement, il appose cette vignette dans le coin inférieur du pare-brise, du côté du conducteur du véhicule à moteur, ou s'il place bien en évidence le billet sur le tableau de bord du même côté;
- c) S'il laisse le véhicule à moteur en stationnement conformément aux conditions de son permis de stationnement ou de son permis spécial de stationnement

Article 20: STATIONNEMENT À DURÉE DÉTERMINÉE

Lorsqu'une zone est désignée par un écriteau comme zone où le stationnement est autorisé pour une période de temps déterminé, il est interdit de laisser un véhicule à moteur en stationnement dans cette zone au-delà de la période indiquée sur l'écriteau.

Article 21: STATIONNEMENT À HEURES DÉTERMINÉES

Lorsqu'une zone est désignée par un écriteau comme zone où le stationnement est interdit pendant certaines heures, il est interdit de laisser un véhicule à moteur en stationnement dans cette zone aux heures où le stationnement y est interdit.

Article 22: PLACE DE STATIONNEMENT

Lorsqu'un parc de stationnement est désigné par un écriteau ou par des marques à la surface du sol comme zone où le stationnement n'est autorisé que dans une place de stationnement, il est interdit d'y laisser un véhicule à moteur en stationnement à moins de payer pour l'occupation de cette place, conformément au système de contrôle des places de stationnement en usage dans cette partie du parc de stationnement.

Article 23: PÉAGE ANTICIPÉ

Il est interdit de laisser un véhicule à moteur en stationnement dans une place de stationnement à péage anticipé au-delà de la période payée par péage anticipé à moins d'indication contraire émise par le directeur de l'aéroport (paiement postérieur du solde et des frais).

Article 24: CLIENTÈLES SPÉCIFIQUES

- 1) Lorsqu'une zone est désignée par un écriteau comme zone où le stationnement est réservé aux handicapés, il est interdit d'y laisser un véhicule à moteur en stationnement, à moins qu'il ne soit identifié par une vignette comme étant un véhicule utilisé par une personne handicapée.
- 2) Lorsqu'une zone désignée par un écriteau comme zone où le stationnement est réservé à une catégorie de personnes ou à certaines personnes autres que des personnes handicapées, seules ces personnes peuvent y laisser un véhicule en stationnement.

Article 25: NUISANCE À LA CIRCULATION

Il est interdit de laisser un véhicule à moteur en stationnement de manière à nuire à la circulation.

Article 26: MANIÈRE DE STATIONNER

Sous réserve de l'article 27, lorsqu'un parc de stationnement est désigné par un écriteau ou par des marques à la surface du sol comme zone où le stationnement n'est autorisé que dans des places de stationnement délimitées, il est interdit d'y laisser en stationnement un véhicule à moteur s'il n'est pas placé entièrement dans les limites de la place de stationnement.

Article 27: STATIONNEMENT DE CERTAINS TYPES DE VÉHICULES

Lorsqu'une personne laisse en stationnement un véhicule à moteur qui dépasse en longueur ou en largeur une place de stationnement délimitée et qui occupe du fait même, en tout ou en partie, plus d'une place de stationnement délimitée, elle doit payer le tarif exigible pour chacune des places de stationnement que le véhicule occupe en tout ou en partie.

Article 28: TYPES DE PLACES DE STATIONNEMENT

Lorsqu'un parc de stationnement offre à la fois des places de stationnement délimitées pour les véhicules de taille normale et une zone désignée au stationnement des véhicules de grandes dimensions, ladite zone doit être utilisée prioritairement par les conducteurs de ces véhicules.

Article 29: ÉMISSION DE PERMIS ET VIGNETTES

- (1) Le directeur de l'aéroport peut délivrer des permis et des vignettes aux fins du présent règlement ou en autoriser l'émission.
- (2) Le directeur de l'aéroport ou une personne autorisée par lui, peut, à tout moment, retirer une autorisation émise en vertu du présent règlement.
- (3) À moins d'avoir été retiré, un permis délivré en vertu du présent règlement n'est valable que pour la période de temps qui y est mentionnée et une vignette donnée avec le permis n'est valable que durant la période de validité du permis.

Article 30: REMORQUAGE

Un agent qui trouve un véhicule à moteur stationné en contravention des dispositions du présent règlement peut, aux frais du propriétaire, enlever le véhicule et, s'il le juge pour protéger le véhicule ou les intérêts du propriétaire, garer le véhicule dans un lieu approprié.

VITESSE

Article 31: VITESSE MAXIMALE

Il est interdit de conduire un véhicule à moteur sur une route, chemin ou sentier de l'aéroport, à une vitesse qui dépasse la vitesse maximale indiquée par un écriteau pour ladite route, chemin ou sentier.

Article 32: VITESSE MAXIMALE SUR UNE AIRE DE TRAFIC

Sauf autorisation spéciale du directeur de l'aéroport, nul ne doit conduire un véhicule à moteur sur une aire de trafic à une vitesse dépassant 25 km/heure.

Article 33: MANIÈRE DE CONDUIRE

Il est interdit de conduire un véhicule à moteur sur une aire de trafic ou une aire de manœuvre d'une façon qui puisse mettre en danger des personnes, des aéronefs, des véhicules ou du matériel, compte tenu de toutes les circonstances, notamment du trafic qui se trouve sur ces aires ou qu'on peut s'attendre à y trouver.

- (1) Les phares d'un véhicule doivent être allumés lorsqu'il circule sur l'aire de manœuvre.
- (2) Tout conducteur d'un véhicule du côté piste devra céder le passage à un véhicule d'urgence si ses signaux d'urgence fonctionnent.
- (3) Tout conducteur d'un véhicule du côté piste, autre qu'un véhicule de secours dont les sirènes sont actionnées, doit céder la priorité:
 - a) Aux véhicules et au matériel de déneigement et de déglçage;
 - b) Aux véhicules remorquant des aéronefs.
- (4) Tout conducteur d'un véhicule qui entre sur une aire de trafic, doit céder la priorité à un aéronef qui s'approche et qui est assez proche pour constituer un danger immédiat, et attendre que la situation ne présente plus de danger pour s'y engager.
- (5) Tout conducteur d'un véhicule doit céder la priorité à un piéton qui se trouve dans un passage pour piétons.
- (6) Les conducteurs de véhicules doivent se tenir éloignés des zones balayées par le souffle des réacteurs et des hélices des aéronefs qui se déplacent. Il est interdit de passer devant les aéronefs ou trop près en arrière des aéronefs dont les moteurs sont en marche, sauf si les roues sont bloquées ou que l'agent de circulation leur en accorde la permission.

Article 34: CYCLE

Les dispositions du présent chapitre relatives aux véhicules à moteur s'appliquent, avec les modifications requises par les circonstances, à une bicyclette ou à tout cycle, quel que soit le nombre de ses roues.

ANIMAUX

Article 35: ANIMAUX

Il est interdit à quiconque de laisser en liberté à l'aéroport, un animal qui lui appartient ou qui est sous sa surveillance.

Dans l'aérogare, les animaux de compagnie doivent être en cage ou être tenus en laisse.

Article 36: ANIMAUX ERRANTS

Un agent ou le directeur de l'aéroport peut, aux frais du propriétaire de l'animal, faire enfermer, faire chasser de l'aéroport ou faire mettre en fourrière tout animal trouvé en liberté à l'aéroport, conformément aux lois du Québec et aux règlements de la MRC.

Article 37: POURSUITES PÉNALES

Toute contravention au présent chapitre rend le contrevenant passible d'une amende avec frais sans préjudice de quelque autre recours pouvant être exercé contre lui.

Dans le cas d'une infraction continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction distincte et séparée.

Toute poursuite pénale pour contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre est intentée par la MRC au moyen d'un constat d'infraction.

Article 38: CONSTATS D'INFRACTIONS

Un agent peut délivrer un constat d'infraction lors de la perpétration d'une infraction à une disposition du présent chapitre. Les préposés au stationnement public sont également autorisés à délivrer un tel constat d'infraction lors de la perpétration à une disposition relative au stationnement.

Le contrevenant peut acquitter l'amende et les frais réclamés sur le constat d'infraction en transmettant par la poste, à l'intérieur du délai fixé, un chèque ou mandat payable à l'ordre de la MRC Rocher-Percé, 101-129, boul. René-Lévesque Ouest, Chandler QC G0C 1K0.

Le contrevenant pourra également acquitter le montant de l'amende et des frais aux endroits suivants:

- En personne, au bureau du préposé de l'aéroport.
- En personne, au bureau de la MRC;
- Par dépôt direct Caisses Desjardins, fournisseur contraventions MRC Rocher-Percé.

Article 39: AMENDES ET FRAIS

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre régissant le stationnement des véhicules à moteur commet une infraction et l'amende à être versée est telle que ci-après établie, en plus des frais exigibles:

- a) Si la présumée infraction est relative aux dispositions des articles 15, 17, 19 et 24 (2), l'amende est de 10 \$;
- b) Si la présumée infraction est relative aux dispositions des articles 16, 18, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, et 28, l'amende est de 15 \$;
- c) Si la présumée infraction est relative aux dispositions de l'article 24(1), l'amende est de 30 \$;
- d) Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre non mentionnées aux alinéas précédents commet une infraction et l'amende est de 100\$

Article 40: PAIEMENT

Lorsqu'un paiement mentionné à l'article 39 ci-haut est expédié par la poste, ce paiement est censé avoir été effectué le jour où il a été mis à la poste.

Lorsqu'une personne présumée coupable d'infraction aux dispositions du présent chapitre relatives au stationnement d'un véhicule à moteur a payé l'amende et les frais imposés pour cette infraction, aucune autre sanction ne peut lui être imposée pour ladite infraction.

CHAPITRE 3 : CIRCULATION PIÉTONNIÈRE ET RISQUES DIVERS

Article 41: PASSAGES POUR PIÉTONS

Lorsqu'une partie de route ou d'aire de trafic a été désignée comme passage pour piétons, il est interdit à un piéton de traverser la route ou l'aire de trafic ailleurs qu'en ce passage.

Article 42: USAGE DES TROTTOIRS

Lorsqu'un trottoir ou un chemin longe une route ou une aire de trafic, un piéton doit à n'importe quel moment, lorsqu'il est judicieux et possible de le faire, emprunter le trottoir ou le chemin et ne pas marcher ou demeurer sur la route ou l'aire de trafic.

Article 43: CIRCULATION FACE AU TRAFIC

Lorsqu'il n'y a pas de trottoir ou de chemin le long d'une route, un piéton circulant sur la route, doit à n'importe quel moment, quand cela est possible, marcher sur le côté gauche de la route afin de faire face au trafic.

Article 44: MOUVEMENT SUR L'AIRE DE TRAFIC

Il est interdit à tout piéton se trouvant sur l'aire de trafic de gêner ou d'embarrasser, de quelque façon que ce soit, le libre mouvement de tout autre trafic sur l'aire de trafic, sauf dans l'exercice de ses fonctions relatives au contrôle de ce trafic.

Article 45: PRIORITÉ

Lorsqu'aucun passage pour piétons n'a été désigné, tout piéton traversant une route devra céder le droit de passage aux véhicules à moteur utilisant la route.

Article 46: OBSERVANCE DE LA SIGNALISATION

Un piéton doit obéir aux instructions de tout panneau ou dispositif de signalisation et se conformer aux directives que lui donne un agent.

Article 47: INTERDICTION DE FUMER ET DE JETER DES ORDURES

Il est interdit:

- a) De fumer, porter ou déposer des cigares, cigarettes, pipes ou allumettes allumés ou de porter une flamme nue:
 - i) sur une aire de trafic, une terrasse, une galerie, contigüe à l'aire de trafic et surplombant cette aire;
 - ii) dans toute zone où des écriteaux interdisent expressément de fumer, ou
 - iii) dans tout autre endroit de l'aéroport dans des circonstances qui seraient ou sont susceptibles de mettre en danger des personnes ou des biens.
- b) De jeter, déposer ou consciemment laisser sur une route, une aire de trafic ou une aire de manœuvre du verre, des clous, des pointes, des morceaux de métal, une substance chimique ou toute autre matière qui puissent endommager ou créer des risques de dommages à un aéronef ou un véhicule à moteur;
- c) De jeter, déposer ou consciemment laisser à l'aéroport des rebuts ou déchets sous quelque forme que ce soit, sauf dans les poubelles prévues à cet usage.

Article 48: POURSUITES PÉNALES

Toute contravention au présent chapitre rend le contrevenant passible d'une amende avec frais sans préjudice de quelque autre recours pouvant être exercé contre lui.

Dans le cas d'une infraction continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction distincte et séparée.

Toute poursuite pénale pour contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre est intentée par la MRC au moyen d'un constat d'infraction.

Article 49: CONSTATS D'INFRACTIONS, AMENDES ET FRAIS

- a) Si la présumée infraction est relative aux dispositions des articles 41 à 46, l'amende est de 50 \$;
- b) Si la présumée infraction est relative aux dispositions de l'article 47, l'amende est de 100 \$;
- c) Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre non mentionnées aux alinéas précédents commet une infraction et l'amende est de 100 \$
- d) Un agent peut délivrer un constat d'infraction lors de la perpétration d'une infraction à une disposition du présent chapitre.

Le contrevenant peut acquitter l'amende et les frais réclamés sur le constat d'infraction en transmettant par la poste, à l'intérieur du délai fixé, un chèque ou mandat payable à l'ordre de la MRC du Rocher-Percé, 101-129, René-Lévesque Ouest, Chandler QC G0C 1K0

Le contrevenant pourra également acquitter le montant de l'amende et des frais aux endroits suivants:

- En personne, au bureau du préposé de l'aéroport.
- En personne, au bureau de la MRC;
- Par dépôt direct Caisses Desjardins, fournisseur contraventions MRC Rocher-Percé.

CHAPITRE 4 : IMMATRICULATION DU MATÉRIEL MOBILE

Article 50: DÉFINITIONS

Dans le présent chapitre,

Année d'immatriculation désigne la période commençant le 1^{er} janvier d'une année et se terminant le 31 décembre de la même année.

Matériel désigne :

- a) Tout véhicule à moteur ou appareil mobile utilisé pour faire ravitailler directement des aéronefs ou les vidanger, ou
- b) Tout autre véhicule à moteur ou appareil mobile de nature spécialisée, devant servir à l'entretien technique et courant et à la réparation d'un aéronef au sol, y compris le matériel utilisé pour la manutention des marchandises et le déplacement des passagers.

Poids brut, appliqué à du matériel, désigne le poids total du matériel mentionné par le fabricant.

Article 51: CERTIFICAT ANNUEL

Sous réserve de ce qui suit, le propriétaire de matériel utilisé à l'aéroport doit immatriculer ce matériel chaque année conformément au présent chapitre.

Article 52 : LOI ET RÈGLEMENT

Il est interdit d'utiliser à l'aéroport du matériel qui n'a pas été immatriculé conformément au présent chapitre.

Article 53: EXCEPTIONS

Les articles 51 et 52 ne s'appliquent pas au matériel utilisé exclusivement à l'aéroport et au matériel qui est loué à la MRC par le propriétaire du matériel.

Article 54: DEMANDES D'IMMATRICULATION

- (1) Les demandes d'immatriculation de matériel doivent être présentées en la forme prescrite par la MRC et elles doivent être remises, accompagnées du droit prescrit dans le présent chapitre, au directeur de l'aéroport.
- (2) Dès la réception de la demande et du droit mentionné au paragraphe (1) ci-haut, le directeur de l'aéroport peut, s'il est d'avis que le matériel visé par la demande d'immatriculation peut être utilisé en toute sécurité à l'aéroport, délivrer un certificat d'immatriculation à l'égard de ce matériel.
- (3) Advenant que le matériel utilisé ne peut l'être en toute sécurité à l'aéroport, le directeur de l'aéroport peut retirer le permis et son propriétaire ne peut opérer le dit matériel tant qu'un nouveau permis n'est pas émis par le directeur de l'aéroport.

Article 55: DROIT

- (1) Sous réserve du paragraphe (2) ci-après, le tarif annuel d'immatriculation payable pour un véhicule ou appareil mobile utilisé directement pour le plein ou le vidange de carburant d'un aéronef est de 15 \$.
- (2) Lorsque le matériel est immatriculé après le 30 juin d'une année, le droit d'immatriculation exigible sera la moitié du droit annuel prescrit au paragraphe (1).

Article 56: REMPLACEMENT DE MATÉRIEL

- (1) Si du matériel immatriculé à l'aéroport est remplacé par du matériel de même genre, il doit être payé au directeur de l'aéroport un tarif de 10\$ pour l'acquisition du nouveau certificat.
- (2) Le certificat d'immatriculation de tout matériel qui est remplacé à l'aéroport doit être remis au directeur de l'aéroport.

Article 57: CESSION

En cas de vente ou de cession de matériel immatriculé en vertu du présent chapitre, le nouveau propriétaire du matériel doit, avant de l'utiliser sur l'aéroport, en aviser le directeur de l'aéroport et ce dernier peut,

- a) Contre le paiement d'un droit de 10 \$ par le nouveau propriétaire,
- b) Sur remise du certificat d'immatriculation délivré au propriétaire précédent à l'égard de ce matériel, et
- c) S'il estime que ce matériel peut être utilisé en toute sécurité sur l'aéroport, délivrer un nouveau certificat d'immatriculation à l'égard de ce matériel.

Article 58: DUPLICATA

En cas de perte d'un certificat d'immatriculation, le directeur de l'aéroport peut délivrer un duplicata de ce certificat contre paiement d'un droit de 10 \$

Article 59: DIRECTEUR DE L'AÉROPORT

Le directeur de l'aéroport peut exempter tout matériel ou toute catégorie de matériel des dispositions du présent chapitre.

Article 60: VÉRIFICATION

Les certificats d'immatriculation de tout matériel doivent toujours accompagner celui-ci et ils doivent être présentés pour vérification à la demande d'un agent ou d'un représentant autorisé du directeur de l'aéroport.

Article 61: INFRACTIONS

Quiconque contrevient à l'un de des dispositions du présent chapitre commet une infraction et l'amende à être versée est de 100 \$.

CHAPITRE 5 : CONTRÔLE DE LA CIRCULATION DES AÉRONEFS SUR LES AIRES DE TRAFIC

Article 62: DÉFINITIONS

Dans le présent chapitre:

Aire de trafic contrôlée désigne une aire de trafic à l'aéroport où le service de contrôle de la circulation sur l'aire de trafic est assuré;

Autorisation du contrôle de la circulation de trafic désigne une autorisation que le personnel de contrôle de la circulation sur l'aire de trafic donne à un aéronef pour lui permettre d'évoluer sur une aire de trafic contrôlée;

Exploitant, en ce qui concerne les aéronefs, désigne la personne en possession de l'aéronef, que cette personne en soit propriétaire, preneur à bail, locataire ou autre, et, dans l'article 66, comprend la personne au nom de laquelle l'aéronef est immatriculé;

Instruction de contrôle de la circulation sur l'aire de trafic désigne une consigne émanant du personnel de contrôle de la circulation sur l'aire de trafic et ayant pour objet le contrôle de la circulation sur l'aire de trafic et jusqu'aux postes d'embarquement;

Laisser en stationnement signifie l'immobilisation d'un aéronef, qu'il soit occupé ou non;

Personnel de contrôle de la circulation sur l'aire de trafic désigne le personnel de l'aéroport qui assure le service de contrôle de la circulation sur l'aire de trafic et ayant pour objet le contrôle de la circulation sur l'aire de trafic de l'aéroport et comprend, le cas échéant, le personnel du véhicule de contrôle mobile;

Pilote commandant de bord désigne le pilote responsable de la conduite et de la sécurité d'un aéronef.

Article 63: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- a) L'exploitant ou le pilote commandant de bord d'un aéronef doit assurer:
 - i) Une veille permanente à l'écoute des fréquences radio assignée aux communications concernant l'aire de trafic, ou,
 - ii) Si une veille radio permanente n'est pas possible, une veille qui permette de recevoir les instructions que peut communiquer par des moyens visuels, le personnel du contrôle de la circulation sur l'aire de trafic;
- b) Observer les autres mouvements qui ont lieu sur l'aire de trafic afin d'éviter les collisions; et
- c) Obtenir du personnel de contrôle de la circulation sur l'aire de trafic, s'il s'en trouve un en activité, soit par radio, soit par signaux optiques, l'autorisation de manœuvrer.

Article 64: DÉPLACEMENT ET STATIONNEMENT D'AÉRONEF

Il est interdit de déplacer un aéronef ou d'en laisser un en stationnement sur une aire de trafic d'une façon négligente ou imprudente ou qui expose ou soit susceptible d'exposer la vie ou des biens à un danger.

Article 65: AIRE DE TRAFIC

- (1) Il est interdit de déplacer un aéronef ou d'en laisser un en stationnement sur une aire de trafic contrôlée si ce n'est conformément à une autorisation du contrôle de la circulation sur l'aire de trafic ou à une instruction du contrôle de circulation sur l'aire de trafic.
- (2) L'exploitant ou le pilote commandant de bord d'un aéronef, doit immédiatement, dès réception d'une autorisation du contrôle de la circulation sur l'aire de trafic ou d'une instruction du contrôle de la circulation sur l'aire de trafic, accuser réception de cette autorisation ou cette instruction.

Article 66: DURÉE DE STATIONNEMENT

Il est interdit de laisser un aéronef en stationnement sur une aire de trafic contrôlée au-delà de la durée maximale précisée dans la dernière instruction du contrôle de la circulation sur l'aire de trafic que l'exploitant ou le pilote commandant de bord a reçu avant de laisser l'aéronef en stationnement, ou dans une instruction que le personnel du contrôle de la circulation sur l'aire de trafic a donné ultérieurement et a fait remettre au propriétaire ou à l'exploitant de l'aéronef ou à la personne au nom de laquelle l'aéronef est immatriculé.

Article 67: DIRECTEUR DE L'AÉROPORT

- (1) Le directeur de l'aéroport peut ordonner le déplacement d'un aéronef en stationnement;
- (2) L'exploitant ou le pilote commandant de bord d'un aéronef doit se conformer aux instructions et aux directives qui lui sont données par le directeur de l'aéroport en vertu des dispositions du paragraphe (1).
- (3) Lorsqu'un aéronef est laissé en stationnement à l'aéroport
 - a) Au-delà de la durée maximale autorisée par le personnel du contrôle de la circulation sur l'aire de trafic,
 - b) À un endroit où le stationnement n'est pas autorisé, ou
 - c) D'une façon qui gêne la circulation le directeur de l'aéroport peut, aux frais de l'exploitant de l'aéronef, faire déplacer l'aéronef, et, s'il le juge nécessaire pour la protection de l'aéronef, le faire garer en un lieu convenable.

Article 68: INFRACTIONS

- (1) Sous réserve du paragraphe (2), quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce chapitre commet une infraction et l'amende à être versée est de 200 \$ plus les frais exigibles.
- (2) Lorsqu'une infraction à cette partie concerne le stationnement d'un aéronef, l'amende est de 50 \$.

CHAPITRE 6 : VALIDITÉ ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 69: PERSONNES VISÉES

Le présent règlement s'applique à toute personne physique et à toute personne morale de droit public ou privé.

Article 70: LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

Article 71: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Mario Grenier
Directeur général & Secrétaire-trésorier

Nadia Minassian
Préfète

Avis de motion: 13 mai 2020
Adoption du règlement: 10 juin 2020
Publication : xx juin 2020